

**TABLEAU COMPARATIF**

<b>Texte adopté par Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<b>Projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité</b>	<b>Projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité</b>	<b>Projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité</b>	<b>Projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité</b>
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<b>Conforme</b>			
	Article premier <i>bis</i> A <i>(nouveau)</i> .	Article premier <i>bis</i> A.	Article premier <i>bis</i> A.
	Le I de l'article 1466 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<b>Supprimé</b>	Le I de l'article 1466 A du code général des impôts est complété par un nouvel ali- néa ainsi rédigé :
	« Le décret prévu au pre- mier alinéa fait l'objet, après avis conforme du Conseil na- tional des villes et du déve- loppement social urbain, d'une actualisation tous les deux ans au moins, de façon à tenir compte de l'évolution de la situation dans les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradé. »		« La liste prévue au pre- mier alinéa est actualisée au moins tous les cinq ans, de façon à tenir compte de l'évolution de la situation des grands ensembles et des quartiers d'habitat dégradé. Elle peut, à la même fin, être complétée entre deux actuali- sations. Elle est actualisée et complétée après avis con- forme du Conseil national des villes et du développement social urbain. »
	Articles premier <i>ter</i> A à premier <i>quater</i>	Articles premier <i>ter</i> A à premier <i>quater</i>	Articles premier <i>ter</i> A à premier <i>quater</i>
<b>Conformes</b>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 2 bis (nouveau).</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 443-12 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 443-12-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 443-12-1. — Le montant des suppléments de loyer versés au cours des cinq années qui précèdent la cession est déduit du prix à payer par le locataire qui achète le logement d'habitation à loyer modéré qu'il occupe. »</p>	<p>Art. 2 bis.</p> <p>Supprimé</p>	<p>Art. 2 bis.</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 443-12 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 443-12-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 443-12-1.— Lorsque le locataire achète le logement qu'il occupe, les suppléments de loyer payés au cours des cinq années qui précèdent l'acte authentique s'imputent sur le prix de vente. »</p>	<p>Art. 2 bis.</p> <p>Supprimé</p>
<p>Art. 2 ter (nouveau).</p>	<p>Art. 2 ter.</p>	<p>Art. 2 ter.</p> <p>Conforme</p>	<p>Art. 2 ter.</p>
<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme</p>	<p>Art. 6.</p>